

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 22 JUIL. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMIOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemouin@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant l'arrêté du 22 octobre 1998
réglementant les activités de la société TEINTURERIES DE TARARE
dans son établissement situé sur le territoire des communes de
TARARE, JOUX et ST MARCEL L'ECLAIRE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998, modifié et complété le 5 mars 2009, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURERIES DE TARARE dans son établissement situé sur le territoire des communes de TARARE, JOUX et ST MARCEL L'ECLAIRE ;
- VU le rapport en date du 28 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;

././

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié susvisé, impose à la société TEINTURERIES DE TARARE, dans le cadre de la surveillance des rejets de l'établissement, une valeur limite de rejet pour le paramètre hydrocarbures totaux (annexe 2) et une mesure annuelle par un organisme agréé (point 4.6.2 de l'article 2) mais ne prévoit pas d'autres mesures régulières ;

CONSIDERANT que le dernier contrôle annuel effectué en novembre 2009 a mesuré une valeur en concentration de 3,05 mg/l ce qui implique un flux potentiel de plusieurs centaines de kg à l'année ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'une mesure régulière des hydrocarbures totaux est prescrite aux autres teinturiers du département du Rhône ;

CONSIDERANT, dans ces conditions que, dans le cadre du suivi du site et afin d'harmoniser les prescriptions de l'établissement avec celles édictées aux industriels de ce secteur d'activité, il apparaît nécessaire d'imposer à la société TEINTURERIES DE TARARE la réalisation d'une analyse mensuelle du paramètre hydrocarbures ;

CONSIDERANT, également, que la société TEINTURERIES DE TARARE exploite dans l'enceinte de son établissement des équipements sous pression qu'il convient de réglementer ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le point 4.6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié susvisé est complété comme suit :

« Les hydrocarbures totaux (HCT) seront également mesurés et contrôlés selon une fréquence mensuelle.

En fonction des résultats des mesures, une adaptation de la fréquence des mesures pourra être envisagée sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2 :

Il est ajouté un point 6.2.7 au paragraphe 6.2 (Exploitation des installations) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié précité :

« 6.2.7 - Équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande. »

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de TARARE, JOUX et ST MARCEL-L'ECLAIRE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de TARARE, JOUX et ST MARCEL-L'ECLAIRE chargés de l'affichage prescrit 3 à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 JUL 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Marie-Françoise BERTHIAUX